Document:-
A/CN.4/SR.2002

Compte rendu analytique de la 2002e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1987, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

coopérer durant la période visée au paragraphe 1, et le paragraphe 3 l'obligation de négocier de bonne foi.

46. Le projet d'article 13 concerne la réponse à la notification, les consultations et les négociations au sujet des utilisations proposées. L'obligation de consultation, énoncée au paragraphe 2, est destinée à permettre aux Etats intéressés de confirmer ou de modifier les conclusions de l'Etat auteur de la notification visées au paragraphe 1. Le paragraphe 3 énonce l'obligation de négocier, et le paragraphe 4 précise que les négociations doivent être menées de bonne foi. Le paragraphe 5 dispose que, en cas d'échec des consultations et des négociations, les parties intéressées doivent avoir recours « aux procédures de règlement pacifique disponibles les plus rapides », ou, à défaut, « aux dispositions des présents articles concernant le règlement des différends ». Le Rapporteur spécial a inclus cette dernière clause parce qu'il se propose d'incorporer ultérieurement dans le projet des dispositions sur le règlement des différends. Il est à remarquer que le paragraphe 1 prévoit que l'Etat qui reçoit la notification doit établir deux choses différentes pour faire naître les obligations de l'Etat auteur de la notification en vertu du paragraphe 2 : *a*) il doit établir que l'utilisation envisagée lui causerait ou risquerait de lui causer un dommage appréciable; *b*) il doit établir que cette utilisation aurait ou risquerait d'avoir pour résultat que l'Etat auteur de la notification le priverait de sa juste part.

47. Le projet d'article 14 concerne les effets du non-respect des articles 11 à 13. Le paragraphe 1 vise le cas où l'Etat qui envisage une nouvelle utilisation n'en donne pas notification aux autres Etats intéressés, et le paragraphe 2 le cas où un Etat qui a reçu la notification n'y répond pas dans un délai raisonnable. Le paragraphe 3 est destiné à encourager le respect des prescriptions des articles 11 à 13 relatives à la notification, aux consultations et négociations, en rendant l'Etat auteur de la notification responsable de tout dommage causé à d'autres Etats par la nouvelle utilisation, même si ce dommage était par ailleurs admissible au regard du principe de l'utilisation équitable.

48. Le projet d'article 15 vise les cas où les utilisations proposées d'un cours d'eau international présentent un caractère d'extrême urgence, pour des raisons de santé publique, de sécurité ou autres, et où l'Etat auteur de la notification se trouve obligé de prendre des mesures pour éviter des conséquences désastreuses. C'est ainsi que le paragraphe 1 permet à cet Etat d'entreprendre la réalisation de son projet d'utilisation. Le paragraphe 2 subordonne l'exercice de ce droit à l'obligation de respecter pleinement les dispositions de l'article 11 et d'engager des consultations et des négociations avec l'Etat avisé. Le paragraphe 3 précise que l'Etat auteur de la notification est « responsable de tout dommage appréciable causé à l'Etat auquel elle est adressée » par la mise en route de son projet d'utilisation.

49. En conclusion, le Rapporteur spécial propose que la Commission commence par discuter du projet d'article 10, puis examine ensemble les projets d'articles 11 à 15. Si elle en a le temps, la Commission pourrait ensuite procéder à un débat général sur la matière du chapitre IV (Echange de données et d'informations). Quant aux travaux futurs sur le sujet, le Rapporteur spécial envisage de présenter un autre rapport, voire deux, dans l'espoir que la Commission pourra achever à sa session de 1989 l'examen du projet en première lecture.

50. Après un bref débat de procédure auquel participent M. BARSEGOV, M. CALERO RODRIGUES et M. Sreenivasa RAO, le PRÉSIDENT dit que, sauf indication contraire, il considérera que la Commission accepte la proposition faite par le Rapporteur spécial sur la marche à suivre pour l'examen du projet à l'étude, étant entendu que les membres de la Commission, et en particulier les membres nouvellement élus, pourront aborder toute question d'ordre général, notamment au cours de l'examen du projet d'article 10.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures.

2002e SÉANCE

Vendredi 22 mai 1987, à 10 heures

Président : M. Stephen C. McCAFFREY

Présents : M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barsegov, M. Beesley, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Hayes, M. Illueca, M. Koroma, M. Njenga, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucounas, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.

Visite d'un membre de la Cour internationale de Justice

1. Le PRÉSIDENT, parlant au nom des membres de la Commission, souhaite chaleureusement la bienvenue à M. Ago, juge à la Cour internationale de Justice, qui a autrefois contribué de façon inestimable aux travaux de la Commission, en particulier lorsqu'il était rapporteur spécial pour le sujet de la responsabilité des Etats.

Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation *(suite)* [A/CN.4/399 et Add.1 et 2[1], A/CN.4/406 et Add.1 et 2[2], A/CN.4/L.410, sect. G]

[Point 6 de l'ordre du jour]

TROISIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL *(suite)*

2. M. BEESLEY tient à faire quelques observations d'ordre général avant d'aborder le troisième rapport du

[1] Reproduit dans *Annuaire... 1986*, vol. II (1re partie).

[2] Reproduit dans *Annuaire... 1987*, vol. II (1re partie).

Rapporteur spécial (A/CN.4/406 et Add.1 et 2), et à rappeler ce qui a été fait jusqu'ici sur le sujet, y compris les deux premiers rapports du Rapporteur spécial. La question est inscrite à l'ordre du jour de la Commission depuis 1971, et les progrès ont été lents, non seulement parce que le sujet est complexe, mais parce qu'il a fallu changer à trois reprises de rapporteur spécial. Tous les quatre méritent d'ailleurs d'être félicités pour leurs travaux. L'actuel Rapporteur spécial a montré qu'il saisissait parfaitement les problèmes à résoudre, et ses recommandations sont bien fondées. La Commission est donc en mesure de faire avancer ses travaux sur le sujet.

3. En 1984, la Commission, qui était saisie d'un projet d'accord-cadre composé de 41 articles, établi par le précédent Rapporteur spécial, M. Evensen, avait renvoyé les articles au Comité de rédaction, qui ne les a pas encore examinés. L'actuel Rapporteur spécial avait proposé, au départ, que ces articles soient examinés par le Comité de rédaction sans être de nouveau débattus en plénière, et que le plan d'ensemble du projet élaboré par son prédécesseur soit suivi pour les articles suivants.

4. Tout en étant d'avis de laisser les projets d'articles 1 à 9 au Comité de rédaction, le Rapporteur spécial a examiné dans son deuxième rapport (A/CN.4/399 et Add.1 et 2) les questions difficiles posées par ces articles, et il y a présenté, en outre, cinq projets d'articles sur les procédures à suivre par les Etats lorsqu'ils envisagent des utilisations nouvelles des eaux d'un cours d'eau international.

5. A sa précédente session, la Commission n'a pas pu examiner en entier ce deuxième rapport qui traitait de quatre points importants. Le premier était la définition de l'expression « cours d'eau international ». Dès le début de ses travaux sur le sujet, la Commission s'était trouvée divisée sur le sens à donner à cette expression. Il avait d'abord été décidé de ne pas utiliser les termes « bassin de drainage », et les termes « système de cours d'eau international », proposés pour les remplacer, avaient eux aussi suscité une controverse. En 1980, la Commission avait semblé se rapprocher d'une définition générale de ce qu'est un cours d'eau international, en adoptant une note indiquant quelle était, « à titre provisoire, son acception de l'expression « système de cours d'eau international ». M. Evensen avait donc pu s'appuyer sur cette définition pour rédiger l'article 1er de son projet initial de 1983, article qui s'intitulait : « Explication (définition) de l'expression « système de cours d'eau international »... ».

6. Le mot « système » ayant été critiqué par certains membres de la Commission, M. Evensen l'avait abandonné dans son projet révisé, soumis en 1984, et opté pour l'expression plus brève « cours d'eau international ». Mais, en raison de la persistance des divergences d'opinion quant au sens de cette dernière expression, l'actuel Rapporteur spécial recommandait dans son deuxième rapport (*ibid.*, par. 63) que l'article 1er fût retiré du Comité de rédaction et que la Commission poursuivît ses travaux en se fondant sur l'hypothèse provisoire de travail qu'elle avait acceptée en 1980. Il faudra manifestement regarder tôt ou tard le problème en face, en résistant à toute tentative visant à limiter le champ d'application des principes consacrés dans le projet d'articles. La notion de bassin de drainage, ou de système de cours d'eau, a la faveur des meilleurs experts, et l'interdépendance des eaux rend hautement souhaitable que le problème soit considéré sous un angle global.

7. En partant de la notion de « système de cours d'eau international », que M. Evensen avait substitué à la notion de bassin de drainage, il serait possible d'élaborer un ensemble cohérent et rationnel de principes généraux relatifs aux cours d'eau internationaux, sans toucher aux cours d'eau qui sont régis par un régime particulier.

8. La conception globale de bassin ou de système de drainage se trouve confirmée dans les dispositions de l'Accord de 1978 entre les Etats-Unis d'Amérique et le Canada relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs[3], dont l'article 1er définit des expressions, telles que « eaux limitrophes du bassin des Grands Lacs », « écosystème du bassin des Grands Lacs » et « eaux tributaires du bassin des Grands Lacs », qui se retrouvent dans les articles de fond de l'Accord. M. Beesley estime donc souhaitable de retenir la notion de « système », mais sans insister. Ce n'est pas parce que le mot « système » n'apparaît pas dans l'article 1er du projet de M. Evensen que le projet d'articles ne sera pas interprété comme pouvant s'appliquer jusqu'aux limites extrêmes d'un bassin de drainage, si les circonstances le justifient.

9. La notion de « ressource naturelle partagée », que M. Evensen avait employée dans l'article 6 de son projet initial de 1983, s'était heurtée à de fortes objections de la part de quelques membres de la Commission. M. Evensen avait donc révisé l'article 6, en remplaçant cette notion par la formule « les Etats du cours d'eau concernés se partagent l'utilisation des eaux ». Cette modification n'a pas été jugée importante par l'actuel Rapporteur spécial, qui soulignait dans son deuxième rapport qu'elle « n'a éliminé aucun des principes fondamentaux du projet d'articles pris dans son ensemble » (*ibid.*, par. 74). De nombreux membres de la Commission étant de cet avis, il est à espérer que la question n'est plus un sujet de controverse.

10. L'autre question controversée est celle de savoir s'il faut faire figurer dans le projet une liste des facteurs à prendre en considération pour déterminer ce qui constitue une « utilisation équitable ». M. Evensen avait énuméré ces facteurs dans l'article 8 de son projet, dont il ressortait clairement que cette énumération n'était pas limitative. Lorsque la Commission a examiné le deuxième rapport de l'actuel Rapporteur spécial, celui-ci s'est prononcé en faveur d'une position intermédiaire, où la Commission s'orienterait « vers une solution souple, en se contentant par exemple de donner une liste limitée et indicative de critères d'ordre plus général »[4].

11. De l'avis de M. Beesley, la question de savoir s'il faut ou non inclure une telle liste dans l'article n'est pas des plus importantes, mais, si elle est absente du texte de l'article, elle devra figurer dans le commentaire. Il sera en effet nécessaire et utile de disposer d'une telle liste lorsqu'il s'agira d'appliquer le principe fondamental de

[3] *United States Treaties and Other International Agreements 1978-79*, Washington (D.C.), vol. 30-2, p. 1398.

[4] *Annuaire... 1986*, vol. II (2e partie), p. 65, par. 239.

l'utilisation équitable, lequel est formulé en termes plutôt vagues. Il y a lieu de noter aussi qu'une liste de facteurs figure dans la disposition correspondante des Règles d'Helsinki adoptées en 1966 par l'Association de droit international[5], règles dont l'utilité est généralement reconnue.

12. D'après le principe de l'utilisation équitable, qui est solidement établi en droit international, l'Etat a droit à une part raisonnable et équitable des utilisations bénéfiques des eaux d'un cours d'eau international sur son territoire; cependant, il ne peut rien faire sur son territoire qui risque de causer un dommage appréciable sur le territoire d'un autre Etat. Il semble donc y avoir conflit entre le principe de l'utilisation équitable et le devoir de s'abstenir de causer un dommage appréciable. C'est en effet aux dépens du droit du premier Etat à une part équitable et raisonnable des utilisations utiles des eaux que la priorité serait donnée au droit du deuxième Etat de ne pas subir de dommage.

13. On n'a pas encore trouvé de solution à cette contradiction. Selon le deuxième Rapporteur spécial, M. Schwebel, le principe de l'utilisation équitable devait avoir la priorité en cas de conflit. Dans son troisième rapport, M. Schwebel montrait que le degré de dommage était certes un facteur important pour déterminer si l'utilisation était raisonnable et équitable, mais que le fait de causer un dommage ne devait pas obliger automatiquement l'Etat à renoncer à l'utilisation qu'il avait en vue[6].

14. Tel n'était pas l'avis du troisième Rapporteur spécial, M. Evensen, qui avait introduit dans l'article 9 de son projet la notion de « dommage appréciable », en prescrivant à un Etat du cours d'eau de s'abstenir de toute utilisation qui pourrait causer un dommage appréciable aux droits ou aux intérêts des autres Etats du cours d'eau, avec toutefois la réserve suivante : « à moins qu'un accord de cours d'eau ou un autre accord ou arrangement n'en dispose autrement ». Cette dévalorisation du principe de l'utilisation équitable avait été contestée à la Commission et ailleurs, et il avait été demandé à M. Evensen d'envisager d'incorporer dans le projet d'article une condition qui subordonnerait l'obligation de s'abstenir de causer un dommage appréciable à l'obligation de partager équitablement la ressource, en tenant compte de la nécessité de maintenir l'équilibre entre tous les facteurs pertinents, y compris tous principes applicables du droit international.

15. L'actuel Rapporteur spécial a suivi ce conseil. Pour concilier les deux principes, il propose, dans son deuxième rapport (*ibid.*, par. 184), de libeller l'article 9 comme suit :

> Dans son utilisation d'un cours d'eau international, un Etat du cours d'eau ne causera pas de dommage appréciable à un autre Etat du cours d'eau, excepté dans les limites admissibles d'une utilisation équitable dudit cours d'eau international par le premier Etat,

en faisant valoir que les deux Etats intéressés ont des droits juridiquement fondés, qui doivent légitimement être protégés. Le droit d'un Etat ne doit pas être reconnu aux dépens du droit d'un autre Etat. Pour le Rapporteur spécial, ce qui est interdit, c'est le comportement par lequel un Etat excède sa part équitable ou prive un autre Etat de sa part équitable, l'accent étant mis sur l'obligation de ne pas causer de préjudice reconnu en droit par une utilisation non équitable, et non plus sur l'obligation de ne pas causer de dommage matériel. A la précédente session, le Rapporteur spécial a conclu, au sujet de la relation entre le principe de l'utilisation équitable et l'obligation de ne pas causer de dommage appréciable, que les membres de la Commission paraissaient « pour l'essentiel d'accord sur le lien entre les deux principes en question »[7].

16. En ce qui concerne la notion de « dommage appréciable », il est généralement admis que les Etats doivent supporter les effets négatifs insignifiants ou les inconvénients mineurs résultant des utilisations d'un cours d'eau par les Etats voisins. Néanmoins, plusieurs Etats ont critiqué l'emploi de l'adjectif « appréciable », considérant que ce terme, trop vague, demandait à être précisé. Pour sa part, M. Beesley est partisan de conserver cet adjectif tant que l'on n'en aura pas trouvé de meilleur, car il faut voir aussi que le principe fondamental de l'utilisation équitable est lui-même vague. Cependant, si l'emploi du qualificatif « appréciable » est manifestement nécessaire dans les articles qui portent sur les fondements juridiques, comme le projet d'article 9, il l'est moins dans les articles contenant les règles de procédure : notification, échange d'informations, consultations et obligation de négocier.

17. Les projets d'articles présentés dans le deuxième rapport du Rapporteur spécial traitent de l'obligation, pour un Etat du cours d'eau, de surseoir à l'exécution d'un projet lorsque des objections sont émises par un autre Etat du cours d'eau. Selon ces projets d'articles, notification préalable doit être donnée des utilisations envisagées, l'Etat qui reçoit la notification doit répondre dans un délai raisonnable, et des consultations et négociations doivent avoir lieu en cas d'objection. L'Etat du cours d'eau qui envisage d'exécuter un projet a manifestement l'obligation de ne pas commencer à l'exécuter tant qu'il n'en a pas donné notification et engagé des négociations et des consultations. Aux termes du projet d'article 13, en cas de défaut de notification ou de consultation ou de négociation, l'Etat est responsable de tout dommage causé à d'autres Etats par une utilisation nouvelle, que ce dommage constitue ou non une violation de l'article 9. L'Etat engage donc sa responsabilité, même si le projet est en soi conforme à ses droits. En revanche, si l'Etat qui reçoit la notification n'y répond pas dans un délai raisonnable, l'Etat auteur de la notification peut mettre son projet à exécution. Ce faisant, il reste soumis à l'article 9, mais il sera seulement responsable des dommages qu'il cause en outrepassant les droits que lui confère le principe de l'utilisation équitable.

18. Les règles proposées ne disent rien des cas où, notification ayant été faite, les négociations se poursuivent pendant une période raisonnable, mais sans succès. Les propositions faites par M. Evensen à cet égard n'étaient pas satisfaisantes, mais la solution retenue par le Rap-

[5] ILA, *Report of the Fifty-second Conference, Helsinki, 1966*, Londres, 1967, p. 478 et suiv.; et *Annuaire... 1974*, vol. II (2e partie), p. 396 et suiv., doc. A/CN.4/274, par. 405.

[6] *Annuaire... 1982*, vol. II (1re partie), p. 111 et suiv., doc. A/CN.4/348, par. 111 à 185 (art. 8).

[7] *Annuaire... 1986*, vol. II (2e partie), p. 65, par. 241.

porteur spécial actuel ne l'est pas non plus, car le projet d'article 14 précise que c'est seulement en cas « d'extrême urgence » que l'Etat auteur de la notification peut mettre à exécution un projet en cas de désaccord. Ainsi, en dehors de ce cas exceptionnel, l'Etat qui formule une objection pourrait en pratique opposer son veto au projet, en n'acceptant pas une solution négociée ou en refusant de soumettre le différend à l'arbitrage obligatoire par une tierce partie.

19. Le plus raisonnable serait peut-être d'ajouter une disposition aux termes de laquelle l'exécution du projet serait suspendue jusqu'à ce que l'Etat auteur de la notification ait fait des efforts raisonnables pour parvenir à un accord avec l'Etat ou les Etats ayant élevé des objections, et en particulier jusqu'à ce qu'il ait proposé de soumettre les questions litigieuses à l'arbitrage et que sa proposition ait été rejetée.

20. Le projet d'article 9 pose le problème de la sélectivité dans le traitement des questions soulevées. Plusieurs auteurs en ont parlé en détail, notamment Jan Schneider, dont le livre *World Public Order of the Environment: Towards an International Ecological Law and Organization*[8] repose sur les travaux qui précédèrent et suivirent la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, tenue à Stockholm en 1972. Les principes juridiques esquissés lors de cette conférence ont ensuite été précisés dans la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets[9], et au cours de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Vingt-trois principes importants, adoptés unanimement en groupe de travail avant la Conférence de Stockholm, ont tous été repris dans la Déclaration adoptée par cette conférence, à une importante exception près — le principe de l'obligation de notification et de consultation. Sur ce point, des controverses pourraient donc encore subsister.

21. Les principes 21 et 22 de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Déclaration de Stockholm)[10] ont un rapport direct avec les travaux de la Commission. Ils stipulent, en effet :

Principe 21

Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale.

Principe 22

Les Etats doivent coopérer pour développer encore le droit international en ce qui concerne la responsabilité et l'indemnisation des victimes de la pollution et d'autres dommages écologiques que les activités menées dans les limites de la juridiction de ces Etats ou sous leur contrôle causent à des régions situées au-delà des limites de leur juridiction.

22. Au moment même où certains des problèmes liés à ces principes étaient débattus à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, un dommage grave était causé à un grand fleuve d'Europe, et M. Beesley croit comprendre que le pays dans lequel s'est produit le dommage, qui a eu des conséquences préjudiciables pour les Etats en aval, a admis sa responsabilité étatique : cela montre bien l'évolution du droit depuis 1972. Cette évolution se constate également dans la négociation de la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance[11], négociation surtout réclamée par les Etats mêmes qui, dix ans plus tôt, n'approuvaient pas cette méthode de développement du droit, préférant s'en remettre à la pratique étatique pour régler la question. Il importe donc que la Commission tienne compte de l'évolution du droit international de l'environnement dans l'examen du sujet.

23. Le projet de principe 20, examiné à la Conférence de Stockholm, intéresse aussi les travaux de la Commission. Il était ainsi conçu :

20. Il convient que les Etats fournissent des renseignements pertinents sur les activités menées ou sur les faits nouveaux survenus dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle lorsqu'ils considèrent, ou ont lieu de considérer, que ces renseignements sont nécessaires pour parer aux conséquences préjudiciables que ces activités ou faits nouveaux risquent d'avoir pour l'environnement dans des régions situées au-delà des limites de leur juridiction nationale[12].

24. Parmi les Etats participant à cette conférence un seul s'était déclaré opposé au principe 20, au motif que celui-ci était controversé. Ce principe fut ensuite examiné par l'Assemblée générale, mais c'est une version édulcorée qui fut finalement adoptée dans la résolution 2995 (XXVII), dont le principe 20 avait apparemment été éliminé. Les Etats qui avaient milité pour l'acceptation de ce principe, avant et pendant la Conférence de Stockholm, firent alors adopter la résolution 2996 (XXVII), où il était dit qu'aucune résolution adoptée par l'Assemblée générale à sa vingt-septième session ne pouvait porter atteinte à l'application des principes 21 et 22. C'est donc avec plaisir que M. Beesley constate que, dans son rapport, le Rapporteur spécial a réussi à dégager l'essence non seulement des principes 21 et 22, mais aussi du projet de principe 20.

25. En examinant la question à l'étude, la Commission devrait aussi prendre en considération les diverses recommandations soumises dans le « Plan d'action pour l'environnement » adopté par la Conférence de Stockholm[13], en particulier la recommandation 2 invitant, au paragraphe 1, al. *a*, les pays « à échanger, au niveau international, toutes informations utiles sur les problèmes auxquels ils se heurtent et sur les moyens qu'ils envisagent pour aménager ces zones »; la recommandation 4, conviant, au paragraphe 2, les gouvernements à se concerter « pour entreprendre en commun les travaux de recherche nécessaires quand les problèmes [...] ont des répercussions particulières sur le plan régional » et à organiser dans ces cas « un échange d'informations et de résultats des travaux de recherche avec les pays d'autres régions qui ont des problèmes analogues »; la recommandation 32, tendant à ce que les pays prennent en considération la nécessité de « conclure des conventions et traités internationaux pour protéger les

[8] Toronto, University of Toronto Press, 1979.

[9] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1046, p. 121.

[10] Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14), chap. Ier.

[11] E/ECE/1010.

[12] Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement...*, chap. X, par. 331.

[13] *Ibid.*, chap. II.

espèces peuplant les eaux internationales et les espèces migratrices »; la recommandation 48, concernant notamment les estuaires et les marais intercotidaux; la recommandation 51, déjà mentionnée dans le rapport du Rapporteur spécial; et, enfin, la recommandation 55, visant, à l'alinéa *b*, l'établissement d'un catalogue mondial des cours d'eau non pollués.

26. Les principes adoptés à la Conférence de Stockholm — qui restera une date dans l'histoire du droit de l'environnement — ont été invoqués au cours des consultations qui ont suivi la catastrophe de Tchernobyl, en 1986. Ils ont également été repris dans une série d'accords régionaux sur la gestion des océans, conclus sous les auspices du PNUE, et, dans une moindre mesure, dans le Protocole de 1985 à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance[14]. L'importance des échanges d'information et du devoir de consultation des Etats est aussi reconnue dans le projet de protocole relatif aux chlorofluorocarbones[15] à la Convention de Vienne de 1985 pour la protection de la couche d'ozone. En ce qui concerne le devoir de notification et de consultation, M. Beesley préférerait que l'accent soit mis plutôt sur le devoir de consultation, le devoir de notification n'en constituant que le premier élément.

27. A la Conférence de Stockholm, quelques-uns des points de vue les plus tranchés émanaient des représentants de pays africains, qui estimaient que certains barrages alors en construction avait pour effet de perpétuer un système de dégradation du milieu humain. Or, il s'agit là d'un problème de dimension mondiale, qui mérite l'examen attentif de la Commission. La Zambie avait également publié, lors de la Conférence de Stockholm, un communiqué concernant la construction de deux barrages en Afrique australe. On trouvera un compte rendu détaillé de la manière dont les négociations se sont déroulées à la Conférence de Stockholm dans le livre de Wade Rowland intitulé : *The Plot to save the World*[16]. A cet égard aussi, des principes très utiles ont été élaborés à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, où, pour la première fois, a été imposée aux Etats, dans une convention, l'obligation positive de ne pas polluer. La Commission aurait tort, dans ses travaux sur le droit des cours d'eau internationaux, de négliger ce principe et le concept qui lui sert de base.

28. Le PRÉSIDENT remercie M. Beesley pour son intéressant exposé sur les travaux antérieurs concernant le sujet à l'étude. Aucun autre membre n'étant inscrit sur la liste des orateurs pour la présente séance, le temps qui reste sera dévolu au Comité de rédaction.

La séance est levée à 11 h 15.

[14] ECE/EB.AIR/12.

[15] Adopté le 16 septembre 1987 sous le nom de Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

[16] Toronto, Clarke, Irwin, 1973.

2003e SÉANCE

Lundi 25 mai 1987, à 10 heures

Président : M. Leonardo DÍAZ GONZÁLEZ

Présents : M. Arangio-Ruiz, M. Barsegov, M. Calero Rodrigues, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Hayes, M. Koroma, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Razafindralambo, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Yankov.

Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation *(suite)* [A/CN.4/399 et Add.1 et 2[1], A/CN.4/406 et Add.1 et 2[2], A/CN.4/L.410, sect. G]

[Point 6 de l'ordre du jour]

TROISIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL *(suite)*

CHAPITRE III DU PROJET D'ARTICLES[3] :

ARTICLE 10 (Obligation générale de coopérer)[4]

1. M. YANKOV félicite le Rapporteur spécial pour son troisième rapport (A/CN.4/406 et Add.1 et 2), fort bien documenté, et pour l'excellente analyse qu'il y fait de la pratique étatique et de la doctrine.

2. L'affirmation du devoir de coopération, dans le projet d'article 10, peut s'expliquer par deux raisons. Il s'agit, premièrement, d'une notion juridique relativement nouvelle, qui doit être explicitement énoncée en tant que règle générale de droit international positif, et, deuxièmement, d'une règle générale de comportement qui, comme le Rapporteur spécial le souligne tout au long de son rapport, revêt une grande importance dans l'utilisation des cours d'eau internationaux. Jusqu'à une époque assez récente, on voyait dans ce principe de coopération non pas un devoir, mais une question relevant du pouvoir discrétionnaire des Etats dans leurs relations mutuelles. C'est sur cette base que l'on a fait de ce principe une règle inscrite dans plusieurs traités bilatéraux. S'agissant, toutefois, de l'utilisation des fleuves internationaux, le principe de la coopération passe plus souvent pour une règle relevant des relations de bon voisinage.

3. En tant que principe général de droit international, le devoir de coopération entre les Etats apparaît pour la première fois dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies[5]. C'est ensuite que l'on a reconnu

[1] Reproduit dans *Annuaire... 1986*, vol. II (1re partie).

[2] Reproduit dans *Annuaire... 1987*, vol. II (1re partie).

[3] Le texte révisé du schéma de convention, composé de 41 projets d'articles, regroupés en six chapitres, que le précédent Rapporteur spécial, M. Evensen, a présenté dans son deuxième rapport, figure dans *Annuaire... 1984*, vol. II (1re partie), p. 105, doc. A/CN.4/381.

[4] Pour le texte, voir 2001e séance, par. 33.

[5] Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, du 24 octobre 1970, annexe; dénommée ci-après « Déclaration de 1970 sur les relations amicales et la coopération entre les Etats ».